

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-034732

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE**

Caen, le 14 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection renforcée des 25 et 26 mai 2023 sur le thème de l'incendie

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0231
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4] Référentiel managérial EDF D455020001973 du 8 avril 2021 « incendie prévention »
- [5] Courrier EDF D4008118000409 du 5 juillet 2018 sur les secteurs de feu à risque majeur incendie
- [6] Référentiel managérial EDF D455019007553 du 5 mars 2021 relatif aux EIP/AIP et leurs ED
- [7] Note de processus EDF D453821053845 du 7 avril 2023 relative à la prévention incendie (Paluel)
- [8] Note de processus EDF D453822008371 du 30 mars 2023 relative à la gestion de la sectorisation (Paluel)
- [9] Note de processus EDF D453819007256 du 12 octobre 2022 relative à l'organisation et à la gestion des permis de feu (Paluel)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection renforcée a eu lieu les 25 et 26 mai 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION



Deux équipes d'inspecteurs ont été mobilisées durant deux jours pour réaliser cette inspection renforcée sur le thème de l'incendie. La première équipe a évalué l'organisation mise en place pour la maîtrise des risques liés à ce thème ainsi que les dispositions déployées pour la gestion de la sectorisation et le suivi des charges calorifiques. Elle a visité les volumes de feu à risque majeur d'incendie du réacteur n° 2. La deuxième équipe a examiné l'organisation de la lutte contre l'incendie et les modalités de délivrance des permis de feu. Elle a visité les locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et du bâtiment réacteur (BR) du réacteur n° 3, et le bâtiment du diesel d'ultime secours du réacteur n° 2. Enfin elle a assisté à un exercice de lutte incendie à proximité du bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC).

Les inspecteurs dressent un bilan positif des constats établis notamment au regard de l'animation de la maîtrise des risques liés à l'incendie et des moyens alloués à la lutte contre l'incendie. Les inspecteurs soulignent la pertinence des opérations de surveillance réalisées après les chantiers mettant en œuvre des permis de feu et les améliorations en cours sur les stockages des charges calorifiques, notamment pour les secteurs de feu à risque majeur incendie. Toutefois des points d'amélioration ont également été identifiés. Ils concernent entre autres le périmètre de contrôles des entreposages de charges calorifiques, l'identification des moyens de lutte indisponibles et les moyens de lutte mis en place pour les chantiers de réfection de toiture qui constituent des chantiers à forts enjeux incendie. Enfin certaines installations dans les volumes de feu à risque majeur incendie du réacteur n° 2 présentent un état d'entretien non satisfaisant. Des actions curatives et correctives rapides sont attendues sur ce dernier point qui ne concerne pas directement le thème de l'incendie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

État des installations dans les volumes de feu à risque majeur incendie du réacteur n° 2

Le courrier EDF en référence [5] et le référentiel managérial [4] prévoient des dispositions d'exploitation particulières pour certains volumes de feu du bâtiment électrique dits « volumes de feu à risque majeur incendie » concentrant des équipements importants vis-à-vis du risque de fusion du cœur en cas d'incendie. Ces dispositions portent notamment sur :

- la connaissance de ces volumes de feu par les équipes de conduite, les services de prévention des risques, les PCD1 et les PCD2 (direction de crise/secours);
- une surveillance « efficace » par l'équipe de conduite ;
- une vérification à une fréquence adaptée par la FIS (filière indépendante de sûreté) ;
- la réalisation d'un exercice par an dans ces volumes de feu.



Il est ainsi attendu un état exemplaire des installations dans ces volumes de feu. Lors de leur visite dans les volumes de feu à forts enjeux du réacteur n°2, les inspecteurs ont constaté les anomalies suivantes :

- dans le local LB510 du secteur de feu SFSL480, le traitement provisoire d'une fuite d'eau au niveau de l'armoire 2DVL011RG ;
- dans le local LB622 du secteur de feu SFSL680, une fuite d'eau sur une canalisation de couleur beige¹ corrodée au niveau du repère 2HLB006WD ;
- dans le local LB621 du secteur de feu SFSL681, une corrosion importante d'une canalisation beige au niveau du repère 2HLB006WD ;
- dans le local LA610 du secteur de feu SFSL680, une corrosion importante au niveau d'une tête de sprinklage et d'une tuyauterie beige au niveau du repère 2JPL129VE ;
- dans le local LA620 du secteur de feu SFSL680, une fuite d'eau sur une canalisation beige corrodée au niveau du repère 2DSL027CR ;
- dans le local LA714 du secteur de feu SFSL680, un flocage protégeant un conduit de ventilation percé d'un trou constituant a priori une perte d'intégrité de classe 3 qui n'avait pas été préalablement identifiée ;
- dans le local LB812 du secteur SFSL681, une fuite d'eau au niveau du repère 2JSL909GS qui aurait été constatée depuis 2016 ;
- dans le local LB810 du secteur de feu SFSL680, une fuite de type goutte à goutte avec un système de collecte inefficace, cette fuite provenant a priori du joint inter bâtiment 2JSL882WS ;
- dans le local LA812 du secteur de feu SFSL680, la présence de déchets divers (canette de soda, sac poubelle rempli de déchets de chantiers divers, papiers, matières plastiques...) et une fuite d'eau mal collectée.

L'ASN ne juge pas acceptable ces différents constats qui témoignent d'un entretien et d'une surveillance non adaptés des installations de ces volumes de feu à risque majeur incendie dont l'état doit pourtant être exemplaire.

Demande II.1 : Traiter les anomalies identifiées dans les volumes de feu à risque majeur incendie du réacteur n°2 et notamment les corrosions de canalisations. Faire un bilan de l'état des tuyauteries concernées par ces constats sur l'ensemble du réacteur n°2 et sur les autres réacteurs, et analyser la pertinence des dispositions d'entretien appliquées. Renforcer les dispositions d'exploitation et de surveillance mises en place dans les volumes de feu à risque majeur incendie afin de garantir la détection rapide d'anomalies qui affecteraient les installations de ces volumes de feu.

Gestion des charges calorifiques

¹ Lors de leur visite, il a été indiqué aux inspecteurs que les canalisations beiges corrodées appartiendraient aux systèmes RPE et/ou SEO.



L'article 2.2.1 de l'annexe de la décision [3] prévoit que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.* »

Pour les entreposages de charges calorifiques, vous vous fixez comme objectif d'avoir contrôlé en permanence 80 % des entreposages recensés sur le site. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que vous ne disposiez pas de programme de contrôles permettant de justifier la pertinence du périmètre des contrôles retenu au regard des enjeux posés par ces activités d'entreposage.

Demande II.2 : Justifier la pertinence du périmètre des contrôles réalisés sur les entreposages de charges calorifiques au regard de leurs enjeux en établissant si nécessaire un programme de contrôles.

Lors de leur visite, les inspecteurs ont noté que des renouvellements d'entreposage étaient réalisés lorsque la durée de l'activité excède trois mois. Les conditions de ces renouvellements n'ont pas pu être décrites lors de leur visite.

Demande II.3 : Informer des conditions dans lesquelles les renouvellements d'entreposage sont autorisés et confirmer notamment qu'ils font l'objet d'une visite terrain avec l'entité ayant validé l'analyse de risques conformément au référentiel managérial [4].

Votre référentiel managérial national [4] prévoit que les stockages de charges calorifiques respectent les seuils définis dans les notes d'études d'ingénierie de conception des installations justifiant l'efficacité de de la sectorisation. A l'issue de la revue annuelle 2022 du sous-processus portant sur la maîtrise des risques liés à l'incendie, vous avez défini une action visant à réaliser des études d'implantation pour certaines zones de stockage à une échéance fixée à septembre 2023. En effet, vous avez indiqué lors de l'inspection que certaines aires de stockage mises en place au sein de vos installations ne sont pas intégrées aux notes d'études d'ingénierie. Ce travail constitue une démarche de mise en conformité importante par rapport à votre référentiel national [4]. Par ailleurs le stockage de charge calorifique constitue une activité importante pour la protection des intérêts selon votre référentiel managérial [6], qui indique que l'exigence définie associée vise à respecter les charges calorifiques maximales définies pour les locaux considérés.

Demande II.4 : Informer de la réalisation effective des études d'implantation pour les aires de stockages non prévues dans les notes d'ingénierie de conception justifiant la sectorisation. Se positionner sur l'identification d'un écart en application de l'article 2.6.1 de l'arrêté [2] en détaillant les dispositions actuellement prises pour la gestion de ces stockages dont vous établirez une liste descriptive.



La note de processus en référence [7] n'autorise le stockage ou l'entreposage d'aucune charge calorifique dans les aires de stockage des volumes de feu à risque majeur incendie. Cette disposition, qui est une exigence locale et qui n'est pas prévue par votre référentiel national [4], vise à renforcer les dispositions de prévention d'un incendie dans ces volumes de feu.

Les inspecteurs ont ainsi relevé que cette disposition d'interdiction de stockage dans les volumes de feu à risque majeur incendie était en cours de déploiement. En effet, lors de la visite des volumes de feu à risque majeur incendie du réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté la présence de charges calorifiques sur les stockages suivants :

- dans le local LA714 du secteur de feu SFSL680, le stockage 7454 comportait notamment des cartons ;
- dans le local LB714 du secteur de feu SFSL681, le stockage de l'atelier du service SAU (automatismes) comportait environ 300 kg de classeurs et papier ;
- dans le local LB732 du secteur de feu SFSL681, le stockage 7471 comportait différentes charges calorifiques (bois, plastiques, composants électriques...).

Demande II.5 : Informer de l'échéance de la mise en place effective de l'interdiction de stockage de charges calorifiques dans les volumes de feu à risque majeur incendie.

Sectorisation

L'article 4.1.1 de l'annexe de la décision [3] prévoit que la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie s'appuie sur la sectorisation des installations pour éviter la propagation d'un incendie. Lorsque l'intégrité des éléments de sectorisation est remise en cause, le référentiel managérial « incendie prévention » [4] impose la réalisation systématique d'analyses de risques afin d'évaluer les risques engendrés, et d'identifier des dispositions compensatoires. Les inspecteurs ont évalué les modalités locales que vous mettez en œuvre pour réaliser ces analyses de risques en application de la note [8]. Ils ont constaté que ces modalités étaient les mêmes quel que soit le type d'anomalie (fortuite ou programmée) et qu'elles consistent à :

- vérifier la disponibilité de la détection incendie et des moyens de lutte contre l'incendie (pour les pertes d'intégrité de classe 1 ou 2), de l'absence de charges calorifiques à proximité, et de l'absence de travaux avec permis de feu dans les volumes de feu concernés (cette dernière vérification n'étant réalisée que pour les pertes d'intégrité de classe 1) ;
- mettre en place des moyens compensatoires coupe-feu et fermer les portes et chatières à l'interruption du chantier.

Les inspecteurs ont relevé que les canevas utilisés pour ces analyses de risques n'étaient pas adaptés lorsque l'anomalie de sectorisation intervient de manière fortuite (le canevas prévoyant une autorisation d'ouverture de la sectorisation), n'étaient pas structurés de manière chronologique au regard du déroulement des étapes à réaliser (l'autorisation d'ouverture étant placée en amont de la description des conditions de travaux), et présentaient un périmètre limité (encombrement des accès



et éventuelles co-activités non analysées, mise en place d'une surveillance complémentaire non prévue, ajouts de matériels de lutte incendie non envisagés...).

Demande II.6 : Revoir les canevas d'analyses de risques déployées pour les anomalies de sectorisation au regard des constats des inspecteurs.

Le constat Caméléon C0000465481 fait état du traitement temporaire de deux pertes d'intégrité par réacteur au niveau des diesels dans les locaux DA302 et DB302, causées par des tuyauteries mettant en communication deux volumes de feu de sûreté de même voie. Ces pertes d'intégrité de classe 2 constatées le 1^{er} mars 2023 ont été traitées de manière temporaire, par la mise en place de bouchons, dans l'attente de l'allongement des tuyauteries permettant leur immersion dans un puisard. Cette solution temporaire nécessite la mise en place d'une consigne d'exploitation afin de s'assurer que la mise en place des bouchons ne provoque pas de débordement (notamment lors d'essais périodiques). Elle a fait l'objet d'une avarie sur le réacteur n°3 créant ainsi une nouvelle perte d'intégrité de classe 2 depuis le 12 mai 2023. Les inspecteurs ont relevé qu'en dépit du caractère temporaire de ce traitement, aucune fragilité de sectorisation n'était considérée dans vos relevés de sectorisation (ROP22) et que le traitement pérenne de ces situations n'est donc pas soumis au délai de 60 jours prévu pour les fragilités de classe B, ce qu'ils ne jugent pas acceptables. Les inspecteurs notent que ce délai de traitement est d'ailleurs dépassé.

Demande II.7 : Intégrer des fragilités de sectorisation de classe B en lien avec le traitement temporaire des pertes d'intégrité affectant les locaux DA302 et DB302 depuis le 1^{er} mars 2023, au suivi de la sectorisation de chaque réacteur. Au regard du dépassement observé sur le délai de traitement de ces fragilités, analyser le caractère déclaratif de cet écart en application de votre référentiel [4].

Votre note de processus relative à la prévention incendie [7] prévoit la réalisation de contrôles périodiques de la sectorisation en fin d'arrêt de réacteur ou a minima une fois par an. Pour les contrôles réalisés en fin d'arrêt de réacteur, les inspecteurs ont relevé l'utilisation d'un canevas qui permet d'apporter certaines garanties sur l'exhaustivité des contrôles réalisés. Pour les contrôles annuels lorsqu'aucun arrêt n'est effectué, vous avez indiqué que les rondes quotidiennes réalisées par l'équipe en charge de la conduite permettaient de répondre à cette exigence sans démontrer l'exhaustivité des contrôles ainsi effectués à la fréquence requise.

Demande II.8 : Démontrer que les rondes quotidiennes réalisées sur les éléments de sectorisation permettent de réaliser un contrôle annuel de tous les éléments de sectorisation lorsqu'aucun arrêt de réacteur n'est effectué durant une année ou, à défaut, mettre en place un tel contrôle des éléments de sectorisation.



Votre note de processus relative à la prévention incendie [7] prévoit un contrôle quinquennal de la base de données recensant l'ensemble des éléments de sectorisation. Pour réaliser ce contrôle, vous vous appuyez sur les programmes de base de maintenance de ces éléments (PBMP PAI) qui sont réalisés tous les quatre cycles soit à une fréquence supérieure à celle prévue par votre référentiel [7].

Demande II.9 : Mettre en place une organisation afin de permettre un contrôle quinquennal de la base de données recensant les éléments de sectorisation.

Lors de la revue annuelle 2022 du sous-processus relatif à la maîtrise des risques liés à l'incendie, vous avez identifié comme menace l'obsolescence des pièces de rechange sur les portes coupe-feu. Lors de l'inspection vous avez confirmé que vous rencontrez des difficultés sur l'approvisionnement de ces pièces de rechange auprès de vos fournisseurs.

Demande II.10 : Informer des niveaux de stocks des pièces de rechange des portes coupe-feu concernées par cette menace, des échéances identifiées pour l'indisponibilité de ces pièces si de nouveaux approvisionnement ne pouvaient pas intervenir, et des actions mises en place pour prévenir une telle indisponibilité ou y faire face.

Lors de leur visite terrain en zone contrôlée du BAN et du BR du réacteur n° 3, les inspecteurs ont constaté que de nombreux siphons de sol ne disposaient ni de repères fonctionnels, ni de garde d'eau et étaient fortement corrodés. Vos représentants ont précisé que ces siphons de sol ne participaient pas à la sectorisation incendie, bien que le marquage présent sur ces équipements soit similaire (marquage rouge sur le siphon). Votre référentiel managérial [4] prévoit « *une bonne maîtrise des différents éléments de sectorisation, et donc leur identification, à la fois sur le terrain et dans le SI, rendant les informations accessibles à tous* ».

Demande II.11 : Dresser un bilan des derniers contrôles effectués sur les siphons de sols requis au titre de la sectorisation présents dans le BAN et le BR du réacteur n° 3. Préciser les éventuelles actions correctives associées. Justifier que les dispositions mises en œuvre permettent d'identifier les siphons requis au titre de la sectorisation en application de votre référentiel managérial [4].

Animation de la maîtrise des risques liés à l'incendie

Préalablement à l'inspection, vous avez transmis les plans d'actions constats établis sur les matériels intervenant dans la maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces constats, qui sont susceptibles de constituer des écarts sur les matériels au sens de l'arrêté [2], ne sont pas suivis au niveau de l'organisation mise en place pour la maîtrise des risques liés à l'incendie alors qu'ils constituent une source d'information intéressante sur l'état des matériels.

Demande II.12 : Évaluer l’opportunité d’intégrer, à l’organisation mise en place pour la maîtrise des risques liés à l’incendie, un examen régulier des plans d’actions constats dressés sur les matériels en lien avec l’incendie.

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs constats dressés sur la base Caméléon sont ouverts depuis plusieurs années, indiquant a priori que les actions attendues n’ont pas été réalisées malgré des signalements anciens. Notamment les inspecteurs ont noté les constats suivants datant de 2018 : les constats C0000016553 et C0000014843 sur des permis de feu, le constat C0000024918 qui mentionne notamment l’absence d’une fiche de colisage dans le local MB0801 du réacteur n° 4, le constat C0000024920 qui indique la mise en place de moyens compensatoires sur la trémie L210 non conformes à l’attendu sur le réacteur n° 4.

Demande II.13 : Justifier les délais de traitement des constats de la base Caméléon et mettre en place une organisation permettant de garantir que les constats de cette base portant sur l’incendie sont traités dans des délais adaptés aux enjeux.

Disponibilité des moyens de lutte contre l’incendie

L’article 3.2.1-3 de l’annexe de la décision [3] dispose que « *les moyens matériels d’intervention et de lutte internes à l’INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Lors de leur visite, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur n° 3 afin de s’enquérir des chantiers nécessitant un permis de feu en cours et de l’état connu des moyens de détection et de lutte contre l’incendie du réacteur n° 3. Ils ont ainsi noté :

- l’indisponibilité de quelques détecteurs d’incendie en liaison, soit avec des besoins spécifiques à certains travaux par points chauds nécessitant la mise en œuvre d’un permis de feu, soit dans le cadre d’essais ou maintenance préventive ;
- la disponibilité complète des moyens de lutte incendie, aucune consigne particulière ne mentionnant une indisponibilité.

Lors de la visite du BR, les inspecteurs ont constaté que trois robinets d’incendie armés (RIA) étaient en cours de dépose pour un remplacement et que la moitié des RIA restants portaient la mention « indisponible », les autres disposant de moyens complémentaires (rallonges de tuyaux souples) permettant de couvrir les périmètres d’action des RIA identifiés indisponibles. Cette indisponibilité était liée à un chantier de remplacement d’une vanne sur une canalisation d’alimentation d’une boucle de RIA. Après recherche documentaire et vérification des consignations, il s’est avéré que hormis les trois RIA en cours de dépose, tous les autres étaient disponibles, le chantier de remplacement de la vanne n’ayant pas encore démarré. Les inspecteurs considèrent que l’exploitant doit avoir une vision en continue de la disponibilité des moyens de lutte contre l’incendie la plus proche possible de la réalité. Une consigne temporaire devrait être présente en salle de commande et les moyens

indisponibles devraient être clairement et simplement identifiés sur le terrain. Les inspecteurs notent que les moyens d'identification présents « hors zone contrôlée » consistant en un capotage à l'aide d'une bâche portant la mention « indisponible » est tout à fait opérationnelle et pourrait être étendue aux moyens présents en zone contrôlée.

Demande II.14 : Disposer d'une consigne temporaire en salle de commande ou à disposition du chef des secours mentionnant l'état réel et en continue de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie tels que les RIA ou groupes de RIA. Procéder à l'identification in situ et en temps réel des RIA indisponibles au moyen d'un dispositif simple et clair, visible et connu de tous.

Permis de feu

Lors de leur visite sur le réacteur n° 3, les inspecteurs se sont rendus sur un chantier mettant en œuvre un permis de feu (permis de feu n°306AT3P2623) qui visait à finaliser la réfection d'une partie de la toiture du BAN. Ces chantiers de réfection de toiture sont identifiés comme des chantiers à forts enjeux incendie du fait de la nature particulièrement combustible des éléments de toiture (revêtement bitumineux). Les inspecteurs ont constaté que le chantier était bien tenu, que les principales mesures de prévention étaient en place. Toutefois, il a été noté que le pré positionnement de moyens lourds de lutte contre l'incendie, autres que des extincteurs portatifs, n'était pas effectué, alors que ce pré positionnement est inscrit dans les bonnes pratiques du CNPE. Après échanges avec vos représentants, il a été indiqué aux inspecteurs que le chantier étant de faible ampleur (finition de quelques m² de toiture), ces moyens n'ont pas été engagés. Les inspecteurs font remarquer que si le chantier est effectivement de faible ampleur, il reste l'initiateur d'un départ de feu, la cible, susceptible de générer un incendie important, étant portée par la totalité de la surface de la toiture déjà posée. De ce fait, les moyens à considérer doivent se rapporter à la totalité de la cible et non se limiter aux apports de charges calorifiques du chantier. Les inspecteurs ont également constaté que l'entreposage de ce chantier était sous-estimé par rapport aux matériels réellement présents (notamment, l'entreposage prévoyait 11 kg de propane, alors que 4 bouteilles de 13 kg étaient présentes).

Demande II.15 : Réévaluer les moyens de lutte incendie des travaux de réfection de toiture au regard des enjeux posés par ces chantiers et leur environnement. Veiller au respect des charges calorifiques maximales prévues pour les chantiers, notamment pour les chantiers à forts enjeux incendie.

La note d'organisation du site relative à la gestion des permis de feu [9] demande à ce que les chargés de travaux réalisant des travaux par points chauds disposent d'habilitations et d'attestations de formation relatives à la lutte contre l'incendie (maniement extincteurs, risques spécifiques de son métier en lien avec l'incendie) et aux permis de feu en CNPE.

Pour un chantier mené dans le BR du réacteur n° 3 (permis de feu n°265AT3P2623), les inspecteurs ont constaté une absence de formation du chargé de travaux. Vos représentants ont assuré qu'ils allaient procéder au retrait du permis de feu concerné. Le chargé de travaux, prestataire, a assuré ne pas être



au courant de ces exigences de formation et qu'elles n'étaient pas inscrites au cahier des charges de la prestation.

Demande II.16 : Renforcer le processus de gestion des permis de feu pour intégrer un contrôle des habilitations des chargés de travaux. Veiller à ce que les exigences relatives aux permis de feu, notamment en termes de formation, soient bien intégrées aux cahiers des charges des prestations nécessitant des permis de feu.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : La note de processus [7] relative à la prévention incendie prévoit la réalisation de visites terrain incendie (Plant tour) en vue de diffuser les exigences relatives à la maîtrise du risque incendie sur le terrain, et d'évaluer par sondage le respect de ces dispositions. À l'issue de ces visites, une synthèse est rédigée sur les constats ainsi dressés sous forme d'une présentation. Selon la nature de ces constats, des actions curatives sont mises en place immédiatement ou de manière différée. Pour les actions différées, les inspecteurs ont noté que les références précises de ces actions (PA, constat Exocet...) n'étaient pas systématiquement mentionnées dans les présentations.

Observation III.2 : La note de processus [8] relative à la sectorisation ne prévoit pas l'analyse régulière des demandes de travaux en cours (rapport dit « ROP 10 ») par le chargé de sectorisation en vue d'identifier des anomalies de sectorisation qui n'auraient pas explicitement été mentionnées dans des demandes de travaux et ainsi n'auraient pas été reprises dans le fichier généré automatiquement pour établir le bilan de l'état de la sectorisation (rapport dit « ROP 22 »).

Observation III.3 : Lors de leur visite dans le BR du réacteur n° 3, les inspecteurs ont constaté des entreposages non-conformes :

- un entreposage gênait l'accès à des moyens de lutte incendie,
- des entreposages ne disposaient pas de fiche d'entreposage.

Des actions réactives ont été réalisées par vos représentants pour régulariser ces entreposages.

Observation III.4 : Les inspecteurs se sont rendus sur deux chantiers réalisés dans le BR du réacteur n° 3 (permis de feu n°265AT3P2623 et 305AT3P2623). Pour l'un d'entre eux, le permis de feu n'était pas correctement renseigné et mentionnait des opérations de soudage au lieu d'opérations de meulage. L'opérateur a reconnu son erreur et vos représentants ont fait procéder à l'arrêt du chantier afin de mettre à jour l'analyse des risques associée au chantier.

Observation III.5 : Les inspecteurs ont fait réaliser un exercice de manière inopinée afin de mettre en œuvre l'ensemble des moyens de lutte incendie du CNPE. Au cours de l'exercice, les inspecteurs ont



pu apprécier la réactivité de l'équipe de levée de doute constituée pour l'occasion de trois agents² au regard de la localisation de l'exercice, situé à proximité du BAC, et de celle des agents concernés au moment du lancement de l'exercice. Cette initiative a été soulignée comme un point positif illustrant l'adaptation des agents à la situation. Les actions de la première équipe d'intervention n'ont pas pu être observées en raison d'un impératif d'exploitation survenu pendant l'exercice et jugé prioritaire, les inspecteurs ont donc décidé de modifier le scénario afin de ne pas gêner ces opérations. Enfin, les inspecteurs ont pu observer les actions de l'équipe de renfort du CNPE, mobilisée pour l'occasion. Leurs actions ont été jugées adaptées à la situation.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET

² L'équipe de levée de doute est normalement constituée de deux agents.